

Quand votre patient ayant eu une **crise d'épilepsie** unique ou **souffrant d'épilepsie** peut-il être déclaré apte à conduire ?*

GROUPE 1: le candidat au permis de conduire valable pour la conduite de véhicules de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E ou G.
 Le candidat peut être déclaré apte à la conduite ¹ :

Patient ayant eu une crise d'épilepsie unique	
Crise unique mais électro-encéphalogramme (EEG) et scans normaux (pas de pathologie cérébrale épileptogène) : → Après 3 mois sans crise (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.2</i>)	
Cause de la crise unique explicable et évitable , EEG et scans normaux (pas de pathologie cérébrale épileptogène) : → Après 3 mois sans crise (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.3</i>) <i>EXCEPTION</i> : en cas de consommation ou de l'abstinence de la consommation d'alcool et/ou de substances psychotropes : se référer point IV de l'Arrêté royal du 23/03/1998* : → Après 6 mois sans crise et une abstinence prouvée de 6 mois (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.3</i>)	
Dans tous les autres cas : → Après 6 mois sans crise (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.1</i>)	

Patient souffrant d'épilepsie

Etat stable auparavant , mais crise survenue après diminution progressive, modification du dosage ou du type d'anti-épileptique : 1. Si le traitement précédent est repris : → Après 3 mois sans crise (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.5</i>) 2. Si un autre traitement est prescrit : → Après 6 mois sans crise (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.5</i>)	
Crises d'épilepsie n'ayant aucune influence sur la conscience, ne limitant en rien la participation, en toute sécurité, à la circulation . Si, dans l'anamnèse, il n'y a pas d'autres crises d'épilepsie : → Après 1 an dans un état stable (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.6</i>)	
Crises d'épilepsie uniquement pendant le sommeil : → Après 2 ans (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.7</i>)	
Après une chirurgie cérébrale curative : → Après 1 an sans crise (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.8</i>) <i>EXCEPTION</i> : en cas de perturbation des réactions psychomotrices ou de comportement, des troubles de jugement, d'adaptation, d'évaluation ou de perception : voir encadré ci-dessous "Normes concernant l'aptitude physique et psychique - Affections nerveuses".	
Dans tous les autres cas : → Au moins 1 an sans crise (<i>Arrêté royal 23/03/98, II, 3.2.4</i>)	

GROUPE 1 : (Arrêté royal, II, 3.2.9)

Les conditions pour la délivrance d'une attestation d'aptitude à la conduite ou pour la prolongation de sa durée de validité sont que le candidat :
– fait l'objet d'un suivi médical régulier
– est pleinement conscient de son affection
– suit fidèlement son traitement et
– suit de manière stricte le traitement médicamenteux antiépileptique prescrit.
Un rapport neurologique favorable est toujours requis.

GROUPE 1 : Durée de validité de l'attestation (Arrêté royal, II, 3.2.10)

Première délivrance → attestation d'aptitude à la conduite pour 1 an.
Après 1 an sans crise → prolongement jusqu'à maximum 5 ans après la première crise.
Après cinq années consécutives sans aucune crise → une attestation d'aptitude à la conduite sans limitation de validité peut être délivrée.
EXCEPTION : **Pour les candidats visés aux points 3.2.6 et 3.2.7**, une attestation d'aptitude à la conduite d'un an, prolongable annuellement, est délivrée.
Après quatre prolongations successives, ces candidats peuvent obtenir une attestation d'aptitude à la conduite sans limitation de validité.
Pour les candidats visés aux points 3.2.3 en cas de consommation d'alcool et/ou de substances psychotropes, la durée de validité de l'aptitude à la conduite ne peut excéder 3 ans.

GROUPE 1 : Normes concernant l'aptitude physique et psychique - Affections nerveuses (Arrêté royal, II, 1.1.)

- 1.1.1 En cas d'une affection neurologique → Neurologue¹
En cas d'une aptitude fonctionnelle réduite → Médecin du centre visé à l'art. 45² de l'arrêté royal 23 mars 1998
1.1.2 Affection du système nerveux central /périphérique provoquant un trouble aigu des fonctions cérébrales: inapte¹
1.1.3 Après une intervention chirurgicale ou une affection cérébrovasculaire¹ : au moins 6 mois après apparition du trouble fonctionnel.
1.1.4 Si affection évolutive influençant les capacités fonctionnelles à conduire un véhicule: examen régulier.
La durée de validité ne peut excéder cinq ans jusqu'à l'âge de 50 ans et trois ans à partir de cet âge.
1.1.5 Affection du système nerveux central ou périphérique: en fonction des conséquences fonctionnelles et de la progression possible de l'affection.
1.1.6 Si affection physique, psychique ou cognitive : inapte¹. A nouveau apte après 6 mois sans perturbation.
La durée de validité ne peut excéder 1 ans.